

Informations de base	
2006/0095(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Accord CE/ Bulgarie: participation aux activités de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies Subject 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues 8.40.08 Agences et organes de l'Union Zone géographique Bulgarie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		CAVADA Jean-Marie (ALDE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0255 	Résumé
04/10/2006	Vote en commission		
10/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0328/2006	
12/10/2006	Décision du Parlement	T6-0393/2006	Résumé

12/10/2006	Résultat du vote au parlement		
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0095(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/37525

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.529	15/09/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0328/2006	10/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0393/2006	12/10/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0255 		01/06/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord CE/ Bulgarie: participation aux activités de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies

2006/0095(CNS) - 12/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie **CAVADA** (ADLE, FR), Président de la commission des Libertés civiles, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion d'un accord CE-Bulgarie fixant les conditions de la participation de ce pays aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

La Bulgarie prendrait ainsi part au programme de travail de l'Observatoire et respecterait les obligations prévues par le règlement instituant l'OEDT mais sans droit de vote au Conseil d'administration. Elle apporterait une contribution financière à l'Observatoire afin de couvrir les frais de sa participation. De son côté, l'OEDT accorderait à ce pays le traitement réservé aux États membres actuels, en lui accordant une égalité de traitement en termes de liaison avec le réseau REITOX et de personnel.

L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Bulgarie devienne membre de l'UE.

Accord CE/ Bulgarie: participation aux activités de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies

2006/0095(CNS) - 01/06/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord avec la Bulgarie destiné à faire participer ce pays aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : La Commission présente parallèlement 3 propositions de décision relatives à la conclusion d'accords concernant la participation des 3 pays candidats, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, à l'OEDT (voir aussi **CNS/2006/0087** et **CNS/2006/0089**).

Ces accords fixent les conditions de la participation de ces 3 pays aux activités de l'Observatoire mais sans droit de vote au Conseil d'administration de l'OEDT.

Ils fixent en outre le montant des contributions financières aux activités de l'Observatoire (se reporter à la fiche financière) et déterminent les règles applicables en matière de protection des données, de privilèges et d'immunités à accorder à l'Observatoire ainsi que de compétence de la Cour de justice des Communautés européenne.

Plus spécifiquement, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie prendraient part au programme de travail de l'Observatoire et respecteraient les obligations prévues par le règlement instituant l'OEDT (règlement 302/93/CEE du Conseil, tel que modifié par le règlement 3294/94/CE du Conseil, règlement 2220/2000/CE et 1651/2003/CE du Conseil).

La Bulgarie, la Roumanie et la Turquie seraient reliées au réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX) et partageraient des données avec l'Observatoire, moyennant le respect des exigences en matière de protection de données prévues par le droit communautaire et par la législation nationale.

La Bulgarie, la Roumanie et la Turquie apporteraient chacune une contribution financière à l'Observatoire afin de couvrir les frais de leur participation. De son côté, l'OEDT accorderait à ces pays le traitement réservé aux États membres actuels, en leur accordant une égalité de traitement en termes de liaison avec le réseau REITOX et de personnel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : les accords seraient conclus pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Bulgarie, la Roumaine et la Turquie deviennent membres de l'Union européenne.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.